



meylan

Une ambition
partagée

Déclaration préalable d'une vente au déballage

(Article L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R.321-1 et R.321-9 du code pénal)

Ce document doit être dûment complété, daté, signé par l'organisateur accompagné d'un justificatif de l'identité du déclarant, et renvoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

1-Déclarant :

Nom, Prénom ou pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

Numéro de Siret : _____

Adresse : N° _____ Voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

2-Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente :

Rue, Place, _____

(Avoir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin ou d'une grande surface, salle municipale ...

(Avoir l'autorisation du propriétaire du lieu utilisé pour la vente).

Marchandises vendues : Neuves Occasion

Nature des marchandises vendues : _____

TSVP

Date de la décision ministérielle (à préciser par la Mairie) : _____
(En cas d'application des dispositifs des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce concernant les vente au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle).

Jour(s) de la vente : _____

Durée de la vente, en nombre de jours : _____

Date et heure de début de la vente : _____

Date et heure de la fin de vente : _____

3-Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration, (nom et prénom) :

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R310-8 et R.310-9 du code de commerce.

Date : _____ Nom : _____

Signature : _____

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal.

Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000€.

(Article L.310-5 du code de commerce).

4- cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception.

Remise contre récépissé.

Observations :